

DECISION DU PRESIDENT

Objet : contrat de prestation d'infogérance 2026-2029 avec A3WEB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 5211-1 et 5211-2

Vu la délibération 29/2024 du 23 septembre 2024 accordant au Président une délégation de pouvoir pour signer des actes permettant la gestion des affaires courantes du syndicat,

Vu la proposition de la société A3WEB,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un contrat pour l'assistance dans la gestion du serveur d'hébergement comprenant :

1/ La maintenance : prise en charge de la maintenance du serveur d'hébergement :

- services (site web)

2/ Le conseil : prise en charge de l'évolution du système informatique :

- Infrastructure
- Logiciels
- Virtualisations

3/ La sécurité : prise en charge de la gestion de la sécurité du système informatique :

- Droits d'accès
- Sauvegardes

La prestation d'infogérance a pour objectif de réduire au minimum les périodes d'indisponibilité d'un ensemble de matériels et services informatiques, et proposer des améliorations structurelles et/ou logicielles devant permettre un gain d'efficacité du serveur d'hébergement du SIAVOS.

Le Président

DECIDE

Article 1 :

De signer avec la Société A3WEB, sis ZI les Grands Bois-14, rue de Belgique – 49280 La Séguinière un contrat de prestation d'infogérance

Tarifs des Services d'infogérance :

PRESTATOS ANNUELLES	MONTANT HT / AN	TVA / AN	MONTANT TTC / AN
Hébergement du site internet	337 €	67,4 €	404,40 €
Gestion du certificat SSL	87,42 €	17,48 €	104,90€

Article 2 :

Le présent forfait d'infogérance est valable au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Il pourra être reconduit tacitement trois fois soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 3 :

Le règlement se fera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

La facturation est annuelle.

Article 4 :

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance du contrat.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet du département,

Monsieur le trésorier Principal.

Auvers-sur-Oise, le 26 novembre 2025

Le Président,
Pierre-Edouard EON

